



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

EDITION 2025

Complément d'information à l'Info-Service «Etre au chômage»

Une brochure pour les personnes au chômage

Prévoyance professionnelle des personnes au chômage

selon la LACI et la LPP

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service donne un aperçu aux personnes assurées des droits, des obligations et des démarches à entreprendre ainsi que quelques sources d'information concernant la prévoyance professionnelle des personnes au chômage. Il tient compte des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (LACI RS 837.0), de son ordonnance d'application (OACI RS 837.02), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs (RS 837.174) ainsi que de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP RS 831.40). Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal est déterminant.

Les chiffres indiqués (par exemple les montants en francs et les taux de cotisation) sont adaptés périodiquement. Les montants actuellement en vigueur peuvent être obtenus auprès de l'organe d'exécution.

Pour tout complément d'informations, adressez-vous directement à :

- l'office régional de placement (ORP),
- l'autorité cantonale,
- la caisse de chômage (CCh).

Toutes les brochures du SECO (Info-Service) peuvent être téléchargées à partir du site www.travail.swiss.

INDEX

1	Assurés	3
2	Salaire journalier assuré et cotisation	4
3	Prestations	5
	3.1 Cas d'invalidité	5-6
	3.2 Cas de décès	6
	3.3 Remarques complémentaires	6-7
4	Libération de l'obligation de la prévoyance professionnelle pour les chômeurs	7
5	Communication d'un cas d'assurance (décès ou invalidité)	7

Assurés

1

Depuis le 1^{er} juillet 1997, toute personne au chômage qui, après les éventuels délais d'attente légaux, touche des indemnités journalières de l'assurance-chômage et dont le salaire journalier dépasse CHF 87.10 est soumise à l'assurance obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP (dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elle a eu 17 ans). Les personnes assurées auprès d'une autre institution de prévoyance peuvent demander à la Fondation institution supplétive LPP à être libérées de l'obligation d'être assuré à la prévoyance professionnelle. Leur demande sera agréée dans la mesure où elles bénéficient d'une protection suffisante en matière de prévoyance professionnelle (procédure, voir sous chiffre 4).

En cas d'arrivée en fin de droits à l'AC, nous recommandons aux personnes concernées de poursuivre à titre facultatif leur prévoyance auprès de la Fondation institution supplétive LPP dans le cadre du « plan de prévoyance WR ». Cette prévoyance facultative aura la même envergure que l'assurance de risque obligatoire pour les chômeurs. L'inscription auprès de la Fondation institution supplétive pour la continuation de l'assurance doit être effectuée dans les trois mois suivant la sortie de l'assurance obligatoire.

Salaire journalier assuré et cotisation

2

Par salaire journalier on entend le revenu total que l'assuré perçoit chaque jour sur la base de sa seule indemnité journalière ou d'une indemnité journalière liée à un gain intermédiaire, un programme d'emploi temporaire ou un emploi à temps partiel.

L'assuré est soumis à la LPP dès qu'il touche un salaire journalier minimum de CHF 87.10. Seule la part du salaire journalier qui se situe entre CHF 101.60 et CHF 348.35 doit être assurée. Cette tranche de salaire est nommée salaire journalier coordonné. Si le salaire journalier coordonné est inférieur à CHF 14.50, il doit être arrondi à ce montant. La cotisation à l'assurance LPP perçue sur le salaire journalier assuré s'élève à 0,25 % et est due pour moitié par la personne assurée et pour moitié par le fonds de compensation de l'assurance-chômage. L'assurance-chômage prend à sa charge la totalité de cette cotisation pour les jours où l'assuré n'a réalisé aucun revenu.

Les exemples suivants montrent comment procéder au calcul
(Exception : le salaire journalier se compose uniquement de l'indemnité de chômage):

EXEMPLES	A CHF	B CHF	C CHF	D CHF	E CHF	F CHF
Indemnité journalière de l'AC	70.00	87.10 ¹	102.00 ¹	116.10 ¹	240.00	348.35
– le montant de coordination	101.60	101.60	101.60	101.60	101.60	101.60
= Indemnité journalière soumise à cotisation LPP	0.00	14.50 ¹	14.50 ¹	14.50 ¹	138.40	246.75 ²
COTISATION LPP :						
Part de l'assuré: 0,125% par jour	0.00	0.0181	0.0181	0.0181	0.173	0.3084
Août 2025: 21 jours	0.00	0.38	0.38	0.38	3.63	6.48

¹ Si le salaire journalier dépasse CHF 87.10, la part assurable est de CHF 14.50 pour un salaire journalier de CHF 87.10 à CHF 116.10, car le minimum soumis à cotisation LPP est de CHF 14.50 (116.10 – 101.60 = 14.50).

² Étant donné que la limite supérieure du salaire journalier assurable est de CHF 348.35, le montant de coordination de CHF 101.60 doit être soustrait. La part soumise à cotisation LPP ne peut dès lors dépasser CHF 246.75.

Prestations

3

La protection obligatoire en matière de prévoyance professionnelle couvre uniquement les risques d'invalidité et de décès mais pas l'épargne vieillesse. La prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage au titre de la LPP est dès lors purement et simplement une prévoyance risques (à l'instar de l'assurance-accidents et de l'assurance-chômage) et non une prévoyance vieillesse. En vertu de la LPP, l'assuré peut néanmoins continuer à alimenter volontairement sa prévoyance vieillesse (processus d'épargne) durant le chômage. Pour ce faire, il doit en faire la demande à la Fondation institution supplétive LPP dans les 3 mois suivant sa sortie de la caisse de pension. Indépendamment de sa décision, l'avoir de vieillesse accumulé jusque-là (prestation de libre passage versé par l'ancien employeur) peut être transféré volontairement et sans restriction de temps à la Fondation institution supplétive LPP. Des renseignements supplémentaires sont disponibles auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Une autre possibilité de continuer à alimenter leur prévoyance vieillesse se présente aux personnes qui ont été licenciées par leur employeur et qui ont au moins 58 ans à la fin des rapports de travail (voir à ce propos le 2^e paragraphe du chiffre 4).

Les prestations en cas de décès ou d'invalidité sont calculées sur la base du salaire journalier assuré dans la période de contrôle (mois civil) au cours de laquelle l'événement assuré s'est produit (salaire journalier au début de l'incapacité de travail dont les causes entraînent l'invalidité, respectivement le décès ou le moment du décès lui-même).

Les partenaires enregistrés sont mis sur un pied d'égalité par rapport aux conjoints.

Cas d'invalidité

Rente d'invalidité

3.1

Le droit à une rente dépend du degré d'invalidité.

- Un degré d'invalidité d'au moins 70 % donne droit à une rente complète;
- Un degré d'invalidité d'au moins 50 à 60 % donne droit à une rente à hauteur du degré d'invalidité;
- Un degré d'invalidité d'au moins 40 à 49 % donne droit à une rente s'élevant entre 25 et 47,5 %;
- Un degré d'invalidité de moins de 40 % n'ouvre aucun droit à une rente d'invalidité.

Le calcul du montant de la rente d'invalidité se fonde sur l'avoir qui se compose :

- de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15, al. 1, LPP que la personne assurée a acquis avant le début de la présente assurance, et
- de la somme des bonifications de vieillesse futures conformément à la LPP, sans les intérêts, pour les années manquantes entre le début de l'assurance et l'âge de la retraite.

Si la personne assurée est devenue invalide au sens de l'assurance-invalidité, le montant de la rente d'invalidité est défini en fonction de cet avoir déterminant et du taux de conversion valable pour cette personne à la date de sa retraite.

L'obligation de la fondation de fournir des prestations cesse si le taux d'invalidité est inférieur à 40 % mais au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou décède.

Rente pour enfant d'invalidé

La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin. La rente pour enfant d'invalidé se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Prestation en capital

Les rentes d'invalidité dont le montant est peu élevé sont versées sous la forme d'une prestation unique (art. 37, al. 3, LPP).

Cas de décès

3.2

Rente de conjoint ou du partenaire enregistré

Le montant de cette rente correspond :

- en cas de décès d'une personne assurée active, à 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- en cas de décès d'une personne invalide, à 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Rente d'orphelin

Le montant de la rente d'orphelin correspond :

- en cas de décès d'une personne assurée active, à 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- en cas de décès d'une personne invalide, à 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Remarques complémentaires

3.3

Coordination avec d'autres revenus lucratifs ou de remplacement

- La Fondation institution supplétive LPP procède à une réduction des prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus pris en compte, elles dépassent 90 % de la perte de gain présumée.
- Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères (p.ex. assurance-accidents, assurance militaire, assurance perte de gain

en cas de maladie), à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Les revenus provenant d'une activité lucrative ou les compensations qui continuent ou continueraient à être versés aux personnes touchant des prestations d'invalidité sont également pris en compte.

Libération de l'obligation de la prévoyance professionnelle pour les chômeurs

4

Les personnes au chômage peuvent être libérées de l'assujettissement à l'assurance obligatoire LPP dans la mesure où elles sont affiliées à une institution de prévoyance conformément à l'art. 47 LPP. Le formulaire officiel de demande de libération peut être obtenu auprès de la caisse de chômage compétente ou en consultant le site Internet suivant: www.aeis.ch. Il devra ensuite être remis dûment rempli et accompagné d'une attestation de l'institution de prévoyance et d'une copie du certificat de prévoyance valable à l'agence compétente de la Fondation institution supplétive LPP. Cette dernière examinera la demande et informera le requérant si une libération de l'obligation de la prévoyance professionnelle pour chômeurs peut être octroyée.

Possibilité de rester assurés auprès de la même caisse de pension pour les personnes au chômage à partir de 58 ans d'âge

Les assurés qui ont été licenciés par leur employeur et qui ont au moins 58 ans à la fin des rapports de travail peuvent rester assurés auprès de leur caisse de pension, et ce jusqu'à ce qu'ils retrouvent un nouvel emploi ou (au maximum) qu'ils atteignent l'âge de la retraite (art. 47a LPP). Si les assurés choisissent cette option, ils ont droit à une rente de vieillesse une fois atteint l'âge de la retraite. Ils peuvent d'ailleurs choisir de verser des cotisations d'épargne supplémentaires en plus de la prévoyance professionnelle obligatoire et d'étoffer ainsi leur prévoyance vieillesse. De plus amples informations sur la poursuite facultative de la prévoyance professionnelle peuvent être obtenues auprès de la caisse de pension.

Communication d'un cas d'assurance (décès ou invalidité)

5

Pour annoncer un cas d'invalidité ou de décès, les personnes assurées ou leurs survivants prennent contact avec la Fondation institution supplétive LPP. Vous recevrez les formulaires de demande de prestations auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Le formulaire correspondant et les documents nécessaires au versement des prestations de prévoyance conformément à l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs doivent être adressés à l'agence compétente de la Fondation institution supplétive LPP (voir les adresses au verso).

Lorsqu'une demande de rente est remise à l'assurance-invalidité, il convient de l'annoncer également à la caisse de chômage au moyen du formulaire «Indications de la personne assurée». En outre, il convient également d'informer l'ORP. En cas d'invalidité, l'octroi d'une rente LPP ne peut être décidé avant que l'AI n'ait rendu sa décision.

CONTACT

Stiftung Auffangeinrichtung BVG Risikoversicherung für Arbeitslose (ALV)

Elias-Canetti-Strasse 2

Postfach

8050 Zürich

Tel. : 041 799 75 75

www.aeis.ch/ueber-uns/kontakt

Compétente pour :

AG, AI, AR, BE (sans les districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville),
BL, BS, FR (districts du Lac et de la Singine), GL, GR (sans les districts
de Bergell, Misox, Puschlav), LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR,
VS (Haut-Valais), ZG, ZH.

Fondation institution supplétive LPP Assurance de risque des chômeurs

Boulevard de Grancy 39

Case postale 660

1006 Lausanne

Tél. : 021 340 63 33

www.aeis.ch/fr/a-propos-de-nous/contact

Compétente pour :

BE (districts de Courtelary, Moutier, La Neuveville), FR (sans les districts
du Lac et de la Singine), GE, JU, NE, VD, VS (sans le Haut-Valais).

Fondazione istituto collettore LPP Assicurazione di rischio per disoccupati

Viale Stazione 36

Casella postale

6501 Bellinzona

Tel. : 091 610 24 24

www.aeis.ch/it/chi-siamo/contatto

Compétente pour :

GR (les districts de Bergell, Misox, Puschlav), TI.

Info-Service

Une publication du

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction du travail, Marché du travail / Assurance-chômage,
avec le concours de la Fondation institution supplétive LPP, www.aeis.ch